

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2025-10-28x-01541

Référence de la demande : n° 2025-01541-041-001

Dénomination du projet : Construction d'une installation de transit et de broyage/concassage de matériaux inertes

Lieu des opérations : - Département : Bas-Rhin - Commune : 67870 Bischoffsheim

Bénéficiaire : Buchholz Terrassement Transport

## MOTIVATION OU CONDITIONS

### Contexte et motivations

Cette demande concerne la construction d'une installation de transit et de broyage/concassage de matériaux. Elle est soumise pour régularisation par la société Buchholz terrassement, dont le représentant est M. Buchholz Dominique. Le terrain concerné se situe : à l'ouest d'une centrale d'enrobage et d'une carrière de sables ; au sud d'un boisement. Le reste des terrains est constitué par des parcelles agricoles. La surface impactée par l'activité est de 6 787 m<sup>2</sup>. Ces terrains sont tous situés au sein de la Zone de Protection Statique de l'habitat du Hamster commun défini par l'arrêté du 23 mars 2022. Cette activité affecte l'habitat du Hamster commun (*Cricetus cricetus*), espèce protégée par la loi (arrêté ministériel du 23 avril 2007 et arrêté interministériel du 9 décembre 2016).

Le centre de transit, objet de la présente demande de dérogation a déjà une existence réelle sur le terrain (et ce depuis 2016 alors que le site était déjà intégré dans les secteurs de protection de l'habitat du Hamster commun), et il a été établi en dehors de toute autorisation et notamment sans disposer d'une dérogation au titre des espèces protégées.

Aussi, la société Buchholz terrassement a été destinataire d'un rapport de manquement administratif au titre de plusieurs réglementations, dont la réglementation relative à la protection des espèces. Ce rapport de manquement administratif a été suivi notamment d'un arrêté de mise en demeure pris en février 2025 et demandant à ladite société de se conformer à la réglementation en vigueur en déposant un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées, l'espèce visée étant le Hamster commun.

En parallèle une procédure judiciaire relative au centre de transit est en cours à l'encontre de cette société.

Cette activité, si elle se poursuit, impactera définitivement l'habitat du hamster sur 6787 m<sup>2</sup>. C'est pour cette raison que le projet fait l'objet d'une demande de dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'une espèce animale protégée et nécessite la consultation du CNPN.

### Analyse critique du projet

#### **Raison impérative d'intérêt public majeur**

Le pétitionnaire développe son argumentaire sur la Loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 qui retient des objectifs dans le strict respect de la hiérarchie des modes de traitement et qui promeut l'économie circulaire et l'économie de la ressource et pointe la

gestion des déchets de chantiers comme une priorité. Elle prévoit également la réduction des quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du BTP. Il considère que son activité revêt un motif d'intérêt public majeur de nature autre, en visant la réduction des déchets de démolition en assurant leur valorisation et que cette activité participe donc aux objectifs de réduction des déchets de chantier définis dans le PRPGD. Ce critère ne semble pas démontré.

#### **Absence de solution alternative satisfaisante**

Le pétitionnaire indique que le site a été choisi en raison de l'éloignement des zones d'habitation et de la proximité des chantiers dont l'entreprise à la gestion. Il souligne également que le site est situé à proximité d'une activité générant du bruit et de la poussière.

L'argumentaire proposé ne permet pas d'appréhender pourquoi aucun autre site n'a fait l'objet d'étude, ni la réelle proximité des chantiers dont l'entreprise a la charge avec ce centre de transit. De plus, même si le site est situé à côté d'une activité générant du bruit et de la poussière, l'activité de la société Buchholz se situe sur un habitat favorable au Hamster commun, et vient rendre inutilisable ce dernier par le Hamster commun.

L'absence de solution alternative n'est pas démontrée.

#### **Etat du dossier et résultats d'inventaires**

Le dossier de demande de dérogation reste très élémentaire. Le projet se situe effectivement en ZPS, définie par l'AM du 23 mars 2022 relatif aux mesures de protection de l'habitat du Hamster commun. Un formulaire CERFA 13614\*01, dûment signé, est associé au dossier. La présence de terriers se réfère aux résultats des prospections officielles réalisées en 2015 et de 2016 (car correspondant à la date d'installation de l'activité sur le site), et les résultats des inventaires de 2023. Les cartes de 2015 et 2016 sont centrées au plus juste sur la zone avec un périmètre de 300 m, la carte de 2023 montre un terrier à 150 m dans le périmètre des 300 m et de nombreux à moins d'un kilomètre. Le CNPN rappelle la distance de 300 m des aires d'étude autour des projets, bien que réglementaire, est tout à fait insuffisante. En effet, l'amplitude des déplacements annuels d'un mâle de hamster peut varier (en fonction de son habitat et des ressources alimentaires) de 100 m à plus de 1 km. Un document de la DREAL Grand Est (2014) indique d'ailleurs « Le hamster a un rayon d'action qui va de 300 à 800 m. C'est une espèce territoriale, dont les jeunes de l'année quittent la cellule familiale. La dispersion est possible sur une distance de 1 à 2 km en suivant des structures du paysage favorables à leur déplacement ». Ainsi, les aires d'études ne représentent pas les meilleurs moyens pour mener les inventaires avec une pression suffisante pour bien mener la conception du projet dans son ensemble (appréhension des enjeux, impacts, mise en place des mesures, calcul éventuel du coefficient de compensation). Les éléments du dossier ne décrivent pas de manière satisfaisante l'état initial du terrain et des populations de Hamster commun présentes et ne permettent pas de caractériser les impacts du projet.

Les espèces autres que le hamster ne sont pas évoquées et n'ont pas fait l'objet d'étude ni d'inventaires. Il existe à proximité des habitats naturels pour des chauves-souris, oiseaux, insectes, ... Le changement résultant de cette activité, notamment en termes de dérangement, va diminuer la capacité d'accueil du site et la ressource de ces cortèges d'espèces. L'état initial est donc incomplet.

#### **Zonage de protection et continuités écologiques**

Cette activité a réduit depuis 2017 la surface des terrains agricoles d'accueil et d'alimentation du Hamster commun, situés en zone de protection statique (ZPS).

La parcelle concernée fait partie de la ZPS et la présence de l'espèce dans ce secteur est bien établie, elle réduit à proximité de l'autoroute la surface de la zone ZPS. Les impacts de projets cumulés (s'ils existent) n'ont pas été pris en considération.

#### **Mesures d'évitement et de réduction**

Aucunes mesures d'évitement et de réduction.

### **Mesures de compensation**

En compensation de cet impact définitif de 6787 m<sup>2</sup>, le porteur de projet déclare s'engager à mettre en place annuellement, durant une période de 30 ans, 2,7 ha (avec un ratio de 4, portant la surface compensée précise à 27 148 m<sup>2</sup>) de cultures favorables au hamster commun selon le cahier des charges en vigueur de la mesure agricole collective dédiée à l'espèce. Ce dispositif compensatoire surfacique est conforme et correspond au ratio 4/1 imposé aux porteurs de projets qui ne sont pas déjà engagés dans la mesure agricole « hamster ».

Pour garantir la mise en œuvre effective de la mesure de compensation, le pétitionnaire établira une convention avec la Chambre d'Agriculture et l'AFSAL, qui précisera notamment les modalités d'engagement financier. La période devrait intégrer la modification d'usage intervenue en 2017 et porter la durée à 50 ans au sein des ZPS définies par l'arrêté du 23 mars 2022. Aucune évaluation du gain écologique attendu par la compensation n'est présentée dans le dossier.

### **Mesures d'accompagnement**

Dans l'éventualité où cette activité devait se poursuivre, considérant qu'elle détruirait une surface de Zone de Protection Statique (ZPS) de manière pérenne et irréversible et que, par ailleurs, les mesures compensatoires se limiteraient à la mise en place de cultures favorables en zone collective gérée par l'AFSAL, le CNPN recommande habituellement des mesures d'accompagnement écologiques pour réduire l'impact sur le paysage de plaine et améliorer l'habitat du Hamster commun mais aussi, par la même occasion, celui de la petite faune de milieu ouvert associée (voir PNA).

Cette recommandation, qui a déjà été formulée lors de demandes de dérogation précédentes présentant un contexte et des caractéristiques comparables, concerne l'aménagement des abords du bâtiment agricole et de la périphérie de parcelle, visant à améliorer l'habitat et diversifier les ressources trophiques du hamster mais aussi, plus largement, en faveur de la petite faune de la plaine alsacienne (voir PNA).

En tout état de cause, ce dossier de demande de dérogation, trop peu argumenté, n'envisage même pas cette démarche d'intégration et de réduction d'impact pour la faune de cet agroécosystème déjà très simplifié.

### **Conclusion et avis du CNPN**

Bien que ce projet ne nuise vraisemblablement pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population du Hamster commun dans son aire de répartition naturelle (en l'absence de vision globale des impacts cumulés), le dossier de demande de dérogation apparaît insuffisant en l'état et non recevable.

Les motifs évoqués dans l'avis relèvent à la fois d'un intérêt public majeur peu convaincant, de solutions alternatives non recherchées, d'un état initial incomplet, d'une réduction d'impact et de mesures d'accompagnement inexistantes. Si les mesures compensatoires proposées et les équivalences surfaciques restent conformes à la réglementation en vigueur, le dossier ne fait état d'aucun accord officiel et ne donne pas d'indication sur le couvert végétal favorable au hamster ainsi que sur les rotations culturales périodiques.

Une mesure compensatoire, sous la forme d'une ORE sur une surface d'environ 3 ha gérée en cultures favorables pendant au moins 50 ans avec des pratiques de gestion respectueuses de l'environnement, pourrait constituer une réelle option de soutien à la protection de cette espèce menacée.

En conséquence, et en l'état de dossier, le CNPN remet un avis défavorable à la demande de dérogation présentée par M. Dominique Buchholz.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 16/12/2025

Signature :



Le président